



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune de This (08)**

N° réception portail : 0004231/KK AC CC
n°MRAe 2025ACGE82

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 10 juillet 2025 et déposée par la commune de This (08), compétente en la matière, relative à la révision de la carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de This (225 habitants, INSEE 2022) qui a pour objectifs de :

- prendre en compte les nouvelles réglementations et d'anticiper les échéances de la loi Climat et Résilience ;
- intégrer les orientations des documents supra-communaux ;
- adapter les contours de la zone constructible, en fonction du foncier disponible et des surfaces urbanisables ;
- mener une réflexion sur le développement de la commune pour les 10 à 15 prochaines années ;
- mettre à jour le document d'urbanisme pour déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs ;

Considérant par ailleurs que dans son projet la commune :

- envisage d'accueillir 23 nouveaux habitants à l'horizon 2036 portant ainsi le nombre d'habitants à 248 ;
- fait l'hypothèse d'un desserrement constant égal à 2,31 à l'horizon 2036 (2,31 en 2022) ;
- envisage la construction de 18 nouveaux logements obtenus comme suit : 3 logements en rénovation, 3 logements en utilisant les dents creuses, et 12 logements en extension de la zone constructible ;
- reclasse en zone inconstructible un secteur de 3,30 ha classé en zone constructible. Ce secteur correspond à la portion urbaine de la This (rivière) et sa ripisylve ;
- reclasse en zone constructible 4 parcelles d'une superficie totale de 0,93 ha initialement classées en zone inconstructible afin de permettre la construction des 12 logements en

extension. La commune applique sur ces extensions une densité de 12,3 logements à l'hectare, en conformité avec le SCoT Nord Ardennes (récemment approuvé le 8 juillet 2025) ;

Observant que :

- la révision de la carte communale préserve une zone humide (la This et sa ripisylve), mais certaines parcelles identifiées pour des constructions sont en zones humides potentielles ;
- si elle réduit la surface de la zone constructible de la carte communale, la commune prévoit tout de même le reclassement en zone constructible de 0,93 ha pour de nouvelles constructions ;
- pour répondre à l'accroissement démographique, la commune envisage la construction de 3 logements en utilisant les dents creuses. La commune ne précise pas la superficie de ces dents creuses, ainsi que le taux de rétention utilisé permettant de justifier le nombre de logements obtenus en utilisant les dents creuses ;

Recommandant de :

- ***privilégier la mobilisation des logements vacants et l'utilisation des dents creuses avant d'envisager l'urbanisation de secteurs en extension ;***
- ***en conséquence, réduire la surface des nouvelles zones constructibles, notamment dans le secteur nord-est, proche de l'ancien terrain de football ;***
- ***réaliser, dès le stade de la révision de la carte communale, les diagnostics nécessaires sur les zones humides potentielles et le cas échéant, éviter l'urbanisation sur les zones humides avérées ;***

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de This (08), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la carte communale de This n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et ne doit pas être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de This ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur ses observations et **ses recommandations formulées ci-avant.**

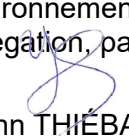
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de This rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 août 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT